

Règlement ministériel du 29 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont (N10 PR59,50+120 - N10 PR59,50+220) ;
- la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont (N10 PR60,50+140 - N10 PR60,50+240) ;
- la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont (N10 PR61,50+405 - N10 PR61,50+505) ;
- la N10 entre Echternach et Bollendorf-Pont (N10 PR63,50+195 - N10 PR63,50+295).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur ces voies le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch